

ARRETE N° 183_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A L'ENTREPRISE SARL M2C DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE COUVERTURE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 21 juillet 2024, par Monsieur COHEN Benjamin, de l'entreprise SARL M2C, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de couverture de la bibliothèque municipale sur le boulevard du Réal 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SARL M2C est autorisée à mener à bien les travaux susvisés sur la bibliothèque municipale de JOUQUES entre le 26 août 2024 et le 30 septembre 2024.

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Pose d'un échafaudage sur la longueur de la façade sur le boulevard du Réal
- La mise en place de barrières Eras
- La présence d'un véhicule de chantier à l'intérieur de la zone
- Maintien d'un cheminement piéton sécurisé
- Maintien de la libre circulation

ARTICLE 2 Pour les besoins du chantier, l'entreprise SARL M2C est autorisée à accueillir une livraison par grutage entre le 3 et le 4 septembre, pour une durée de 4 heures.

L'accueil de l'engin nécessitera les dispositions suivantes :

- Stationnement sur une voie de circulation en dehors des horaires d'entrée et de sortie des écoles
- Maintien de la circulation par circulation alternée
- La mise en place de la signalisation par le requérant

ARTICLE 3 L'entreprise SARL M2C occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à L'entreprise SARL M2C.

Fait à Jouques, le 26 juillet 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

